



Appel à propositions (AP)

«Mission de coordination régionale TRIDOM BIODEV2030 Phase II (Cameroun, Gabon et République du Congo) »

Siège du WWF-France (le Pré-Saint-Gervais, France), PSP, projet BIODEV2030

Référence de l'AP : XXX

1. CAHIER DES CHARGES

- 1.1. Les Termes de Référence de cette mission, décrivant les services à fournir de manière détaillée, se trouvent en annexe 1.

2. COORDONNÉES DE CONTACT

- 2.1. Pendant la durée de ce marché, c'est-à-dire depuis la publication du présent appel à propositions jusqu'à l'attribution d'un contrat, vous ne pouvez discuter de ce marché avec aucun employé ou représentant du WWF-France autre que le contact ci-dessous. Vous devez adresser toute correspondance et toute question à ce contact, y compris votre proposition.

Contacts : **Camille Hosteint**, Chargée de projet financements institutionnels, chosteint@wwf.fr
Esther Bessis, Chargée de programmes internationaux, ebessis@wwf.fr

3. CALENDRIER DE LA PASSATION DE MARCHÉ

Ce calendrier est indicatif et peut être modifié par le WWF-France à tout moment, si cela est nécessaire.

DATE	ACTIVITE
6 mai 2024	Publication de l'appel à proposition
13 juin 2024	Date limite de soumission des questions
14 juin 2024	Date limite de publication des réponses aux questions

DATE	ACTIVITE
25 juin 2024	Date limite de soumission des propositions au WWF
Entre le 25 et le 28 juin 2024	Evaluation des offres
Du 01 au 04 juillet 2024	Entretiens
5 juillet 2024	Date de notification
19 août 2024	Date prévue pour le début du contrat

4. REMPLIR ET SOUMETTRE UNE PROPOSITION

4.1. Votre proposition doit être constituée des cinq documents distincts suivants :

- Déclaration d'engagement signée (voir Annexe 2)
- Règles d'achat Expertise France et déclaration sur l'honneur signée (voir Annexe 4)
- Informations de préqualification (voir section 4.3 ci-dessous)
- Proposition technique (voir section 4.4 ci-dessous)
- Proposition financière (voir section 4.5 ci-dessous)

Les propositions doivent être rédigées en français.

4.2. Votre proposition doit être soumise par courriel aux contacts du WWF-France (voir section 2). L'objet de l'e-mail doit être **[BIODEV2030 - Coordination régionale TRIDOM - nom du soumissionnaire]**. Le nom du soumissionnaire est le nom de la société ou de l'organisation au nom de laquelle vous soumettez la proposition, ou votre propre nom de famille si vous soumissionnez en tant que consultant indépendant. Votre proposition doit être soumise en format PDF. Vous pouvez soumettre plusieurs courriels dûment annotés, par exemple, Courriel 1 de 3, si les fichiers joints sont trop volumineux pour être transmis en un seul courriel. Vous ne pouvez pas soumettre votre proposition en la téléchargeant sur un outil de partage de fichiers.

4.3. Critères de préqualification

Le WWF-France utiliseront les critères de préqualification suivants pour déterminer si vous avez la capacité de fournir les biens et/ou services requis. Veuillez fournir les informations nécessaires dans un document unique et séparé.

	Critères de préqualification
1	3 références pertinentes
2	Confirmation que vous disposez de tous les enregistrements légaux nécessaires pour effectuer le travail

4.4. Offre Technique

La proposition technique doit aborder chacun des critères énoncés ci-dessous de manière explicite et distincte, en citant le numéro de référence du critère concerné (colonne de gauche).

Les propositions dans tout autre format augmenteront de manière significative le temps nécessaire à leur évaluation, et pourraient être rejetées à la discrétion du WWF-France.

Un CV actualisé ne dépassant pas 3 pages devra être fourni.



L'intervenant principal doit présenter un profil respectant les exigences minimales suivantes :
*/ Qualifications

- MBA ou diplôme d'études supérieures en économie agricole/forestière, en gestion des ressources naturelles, en développement durable, en sciences de l'environnement ou dans d'autres domaines connexes ;
- Solides compétences en gestion de projet de projets/programmes sur le terrain et en management d'équipes multiculturelles ;
- Au moins 10 à 12 ans d'expérience de travail auprès d'intervenants du secteur public, des organisations de la société civile (OSC) et du secteur privé dans le domaine de conservation et/ou de la responsabilité sociétale des entreprises (RSE) et de la durabilité, y compris une expérience significative de la gestion de projets politiquement sensibles ;
- Excellente connaissance de la région Bassin du Congo et du contexte institutionnel et politique ; et disposition d'un fort réseau dans les trois pays visés par le projet (Cameroun, Gabon, République Congo);
- Français et anglais courants et ce, à l'oral comme à l'écrit.
- Une expérience avérée dans les techniques d'évaluation d'impact ainsi qu'une familiarité avec les normes de conservation et les outils d'évaluation d'impact environnemental est souhaitée ;
- Une expérience avérée dans la mobilisation de financements auprès de différents bailleurs (publics, privés, internationaux, locaux, etc.) est un plus ;
- Une connaissance des enjeux et parties prenantes de la filière cacao dans le Bassin du Congo serait fortement appréciée ;
- Forte capacité de travail, sens de l'analyse et de la synthèse ;
- Appétence pour les missions et déplacements professionnels.

Le WWF-France constituera une équipe d'a minima trois personnes qui évaluera les propositions techniques en fonction de chacun des critères suivants et de leur importance relative :

Critère	Description	Information à fournir	Poids
1	Offre technique	Description narrative	35%
3	Qualifications et expérience	CV	30%
4	Connaissance du contexte et enjeux des pays de la region (Cameroun, Gabon, République du Congo)	A faire ressortir dans un bref narratif (section 4. des TdR)	20%
5	Maîtrise écrite du français, clarté de la communication et capacité de synthèse	Sera évaluée sur la base de l'offre écrite et de son articulation	10%
6	Anglais lu, écrit et parlé	Sera évalué à partir des indications fournies dans les CV	5%
TOTAL			100%

4.5. Offre Financière

- 4.5.1. La proposition financière doit être un prix fixe avec un détail mensuel du 19 août 2024 au 30 mars 2026. Le budget global de la proposition financière pour la mission doit comprendre les éléments budgétaires suivants : honoraires mensuels en euros, coûts

annexes, frais logistiques, frais de mission (2 missions au Congo et 2 missions au Gabon sur toute la durée du projet).

A titre d'information uniquement, le prix doit être ventilé comme suit :

N°	Désignations	Unité	Quantité	Prix unitaire (HT)	Prix total (HT)
1	Frais non remboursables				
1.1	Honoraires du consultant	Mois	19 mois et 2 semaines		
2	Frais remboursables				
2.1	Per diem (incluant l'hébergement)	Jours / mission Congo	TBD	Remboursé au réel dans la limite de 246 € maximum*	
2.2	Per diem (incluant l'hébergement)	Jours / mission Gabon	TBD	Remboursé au réel dans la limite de 316 € maximum*	
2.3	Billets d'avion	Vols	4 A/R	Remboursement au réel avec justificatif	

*selon les taux actuels de l'Union Européenne
 (<https://www.eeas.europa.eu/sites/default/files/documents/2023/Annexe%20I%20taux%20des%20indemnites%20journalieres.pdf>)

Les Per diem couvrent le logement, les repas, ainsi que les déplacements au sein de la mission.

Les frais mentionnés dans le point 2.3 seront remboursés sur base de justificatifs et devront être validés en amont avec le WWF France.

4.5.2. Les prix comprennent tous les coûts.

Les taux et les prix soumis sont réputés inclure tous les coûts, assurances, taxes, honoraires, dépenses, responsabilités, obligations, risques et autres éléments nécessaires à l'exécution des Termes de référence. Le WWF-France n'acceptera pas de frais autres que ceux clairement indiqués dans la proposition financière. Cela inclut

les retenues d'impôts applicables et autres. Il vous incombe de déterminer si de telles taxes s'appliquent à votre organisation et de les inclure dans votre offre financière.

4.5.3. *Taxes Applicables sur les Biens et Services*

Les taux et les prix proposés doivent apparaître en HT et TTC.

4.5.4. *Monnaie des taux et des prix proposés*

Tous les taux et les prix soumis par les proposantants doivent être en EUR (devise du projet).

4.6. *Retraits et modifications*

Vous pouvez librement retirer ou modifier votre proposition à tout moment avant la date limite de soumission en adressant un avis écrit aux contacts du WWF-France. Cependant, afin de réduire le risque de fraude, aucune modification ou retrait ne sera accepté après la date limite de soumission.

5. EVALUATION DES PROPOSITIONS

5.1. *Exhaustivité*

Le WWF-France vérifiera d'abord si votre proposition est complète. Les propositions incomplètes ne seront pas examinées plus avant.

5.2. *Critères de préqualification*

Seules les propositions qui répondent à tous les critères de préqualification seront évaluées.

5.3. *Evaluation Technique*

5.3.1. *Notation*

Une note de 0 à 10 sera attribuée à votre proposition pour chacun des critères d'évaluation technique, de sorte que "0" signifie faible et "10" signifie élevé.

5.3.2. *Note minimum*

Les propositions qui reçoivent la note "0" pour l'un des critères ne seront pas examinées plus avant.

5.3.3. *Score technique*

La note attribuée à chaque critère d'évaluation technique sera pondérée par le poids relatif du critère (voir section 4.4). Ces notes pondérées seront additionnées pour donner le score technique globale de votre proposition.

5.4. *Evaluation financière et score financier*

L'évaluation financière sera basée sur le prix total que vous soumettez. Votre proposition financière recevra un score calculé en divisant la proposition financière la plus basse ayant passé les seuils de qualité minimum (voir section 5.3.2) par le prix total de votre proposition financière.

Ainsi, par exemple, si votre proposition financière est d'un montant total de 100 EUR et que la proposition financière la plus basse est de 80 EUR, vous recevrez un score financier de 80/100 = 80 %.

5.5. *Score total*



Le score total de votre proposition sera calculé comme la somme pondérée de votre score technique et de votre score financier.

Les poids relatifs seront :

Technique: 70%

Financier: 30%

Ainsi, par exemple, si votre note technique est de 83% et votre note financière de 77%, vous recevrez une note totale de $83 * 70\% + 77 * 30\% = 58,1\% + 23,1\% = 81,2\%$.

Sous réserve des exigences des sections 4 et 7, le WWF-France attribuera le contrat au soumissionnaire dont la proposition aura obtenu le score total le plus élevé.

5.6. Entretiens

Les soumissionnaires ayant obtenu la moyenne technique seront auditionnés lors d'une phase d'entretiens.

6. EXPLICATION DE LA PROCÉDURE DE PASSATION DES MARCHÉS

- 6.1. Le WWF-France utilise la procédure ouverte pour ce marché. Cela signifie que l'opportunité contractuelle est publiée sur le site Internet du WWF-France et que toutes les parties intéressées peuvent y participer, sous réserve des conditions de la section 7 ci-dessous.
- 6.2. Vous êtes invités à poser des questions ou à demander des éclaircissements concernant ce marché. Veuillez envoyer un courriel aux contacts du WWF-France (voir section 2), en prenant note de la date limite de soumission des questions à la section 3.
- 6.3. Toutes les propositions doivent être reçues avant la date limite de soumission indiquée à la section 3. ci-dessus. Les propositions tardives ne seront pas prises en considération. Toutes les propositions reçues avant la date limite de soumission seront évaluées par une équipe de trois évaluateurs ou plus, conformément aux critères d'évaluation énoncés dans le présent appel d'offres. Aucun autre critère ne sera utilisé pour évaluer les propositions. Le contrat sera attribué au soumissionnaire dont la proposition a reçu la note totale la plus élevée à l'issue de l'évaluation et des entretiens. Le WWF-France se réserve toutefois le droit d'annuler le marché et de ne pas attribuer de contrat du tout.
- 6.4. Suite aux auditions, le WWF France contactera le soumissionnaire retenu pour le notifier de sa décision et finaliser le contrat.

Nous contacterons les soumissionnaires non retenus après l'attribution du contrat et leur fournirons des informations détaillées. Le calendrier de la section 3. donne une estimation de la date à laquelle nous pensons avoir terminé l'attribution du contrat, mais cette date peut changer en fonction de la durée de l'évaluation des propositions.

7. CONDITIONS DE PARTICIPATION

- 7.1. Pour participer à ce marché, vous êtes tenu de soumettre une proposition conforme aux instructions du présent appel d'offres et des pièces jointes.
 - 7.1.1. Il est de votre responsabilité de vous assurer que vous avez soumis une proposition complète et entièrement conforme.
 - 7.1.2. Toute proposition incomplète ou incorrectement remplie peut être considérée comme non conforme et, par conséquent, vous pouvez être dans l'impossibilité de poursuivre le processus de passation de marchés.

7.2. Pour participer à ce marché, vous devez remplir les conditions indiquées dans les règles d'achat d'Expertise France et signer la déclaration sur l'honneur (Annexe 6). Vous devez en outre remplir les conditions suivantes :

- Etre libre de tout conflit d'intérêts
- Etre inscrit au registre professionnel ou commercial pertinent du pays dans lequel vous êtes établi (ou résident, si vous êtes indépendant)
- Etre en règle de vos obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale et de tous les impôts applicables
- Ne pas avoir été condamné pour non-respect des exigences réglementaires en matière d'environnement ou d'autres exigences légales relatives à la durabilité et à la protection de l'environnement
- Ne pas être en faillite ou en liquidation
- N'avoir jamais été coupable d'une infraction concernant votre conduite professionnelle
- Ne pas avoir été impliqué dans une fraude, une corruption, une organisation criminelle, le blanchiment d'argent, le terrorisme ou toute autre activité illégale.

7.3. Vous devez remplir et signer la Déclaration d'engagement (voir Annexe 2).

7.4. Chaque soumissionnaire ne doit soumettre qu'une seule proposition, que ce soit à titre individuel ou en tant que partenaire d'une coentreprise.

7.5. En participant à ce marché, vous acceptez les conditions énoncées dans le présent appel d'offres, notamment les suivantes :

- Il est inacceptable de donner ou d'offrir un cadeau ou une contrepartie à un employé ou à un autre représentant du WWF-France en tant que récompense ou incitation à l'attribution d'un contrat. Une telle action donnera au WWF-France le droit de vous exclure de ce marché et de tout autre marché futur, et de mettre fin à tout contrat qui aurait été signé avec vous.
- Toute tentative d'obtenir des informations d'un employé ou d'un autre représentant du WWF-France concernant un autre soumissionnaire entraînera la disqualification.
- Toute fixation de prix ou collusion avec d'autres soumissionnaires dans le cadre de ce marché donnera au WWF-France le droit de vous exclure, ainsi que tout autre soumissionnaire impliqué, de ce marché et de tout autre marché futur, et pourra constituer une infraction pénale.

8. CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES

8.1. Le WWF-France respecte le Règlement général sur la protection des données (RGPD) de l'Union européenne. Les informations que vous soumettez au WWF-France dans le cadre de ce marché seront traitées de manière confidentielle et ne seront partagées que dans la mesure où cela est nécessaire pour évaluer votre proposition conformément à la procédure expliquée dans le présent appel d'offres, et pour maintenir une piste d'audit claire. A des fins d'audit, le WWF-France sont tenues de conserver l'intégralité de votre proposition pendant 10 ans et de la mettre à la disposition des auditeurs internes et externes et des donateurs, sur demande.

8.2. Dans la Déclaration d'engagement (Annexe 2), vous devez donner au WWF-France la permission expresse d'utiliser les informations que vous soumettez de cette manière, y compris les données personnelles qui font partie de votre proposition

9. CONTRAT

Les contrats sur le modèle du WWF-France en Annexe 4, peuvent être modifiés par le WWF-France pour refléter les exigences particulières du donateur qui finance ce marché particulier.

10. A PROPOS DU WWF-FRANCE

WWF est une fondation française reconnue d'utilité publique dont l'objet est « de promouvoir, d'encourager et d'assurer la protection et la conservation de la faune et de la flore, des sites, des eaux, des sols et autres ressources naturelles, soit directement, soit indirectement, en associant d'autres organismes à la réalisation de ses actions et programmes » (Statuts de la Fondation, Art. 1).

La Fondation WWF France est membre du réseau mondial « World Wide Fund for Nature » (ci-après le « WWF »).

WWF réalise des projets en France et à l'étranger qui ont pour objet la protection de la biodiversité.

<https://www.wwf.fr/>

11. ANNEXES

Annexe 1 *Termes de référence de la mission*

Annexe 2 *Modèle de contrat du WWF-France*

Annexe 3 *Règles d'achat Expertise France et déclaration sur l'honneur*

Annexe 1 : Termes de Références

Coordinateur.rice régional.e TRIDOM BIODÉV2030 Phase II (Cameroun, Gabon et République du Congo)

- **Lien hiérarchique** : Rapporte à la chargée de projets financements institutionnels du WWF-France ;
- **Supervise** : 3 Assistants techniques (AT) de BIODÉV2030 en République du Congo, au Gabon et au Cameroun.
- **Localisation** : à Yaoundé, Cameroun au sein du bureau WWF Cameroun (avec des déplacements fréquents prévus dans la région et notamment les deux autres bureaux WWF de la région, au Gabon et en République du Congo).

Le contexte :

Le rapport planète vivante 2020 révèle que le mode de production et de consommation des sociétés contemporaines est responsable du déclin de 68% des populations de vertébrés en moins d'un demi-siècle. Ce constat alarmant confirme l'inefficacité des engagements internationaux pour la protection de la nature. Ceux-ci en effet, ne parviennent pas encore à mettre un terme à l'effondrement du vivant, faute de mesures à la hauteur de l'urgence. De fait, la plupart des 20 Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, fixés collectivement en 2010 n'ont pas été atteints en 2020. De cette lacune a émergé le besoin, au plan mondial, d'un nouvel accord pour la nature (« *new deal for nature and people* ») dont un premier processus de préparation a eu lieu à la 14^e Conférence des Parties (COP 14) à la Convention pour la Diversité Biologique de Kunming-Montréal.

Dans ce contexte, en amont de la COP15 de Kunming-Montréal, BIODÉV2030 phase I (2019-2023) a répondu à un besoin d'accompagnement des pays les moins avancés dans l'intégration de la biodiversité (« *mainstreaming* ») dans des secteurs à fort impact sur cette dernière et à fort potentiel de développement, afin de les aider à préparer, discuter et formaliser des engagements volontaires susceptibles de nourrir la formulation de contributions nationales.

Le projet a été déployé avec la coordination d'Expertise France (EF), par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et le WWF dans 16 pays (Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Ethiopie, Fidji, Gabon, Guinée, Guyana, Kenya, Madagascar, Mozambique, Ouganda, République du Congo, Sénégal, Tunisie, Vietnam), retenus pour la variété de leurs contextes économiques, sociaux et politiques, mais aussi pour la diversité de leurs caractéristiques en matière de biodiversité et de menaces pesant sur celle-ci.

Cette phase I a permis dans chaque pays de :

- Réaliser des diagnostics nationaux, notamment une évaluation scientifique des principales menaces pesant sur la biodiversité et une analyse approfondie des secteurs à fort impact pour identifier les priorités d'action ;
- Soutenir les dialogues nationaux multipartites ayant permis l'appropriation des conclusions des diagnostics et des discussions ayant favorisé l'émergence d'une vision nationale commune des pratiques productives à transformer pour réconcilier nature et développement ;

- Aider à la formulation d'engagements volontaires en faveur de la biodiversité opérationnalisant cette vision transformative dans les plans d'action et les stratégies à l'échelle des entreprises et des secteurs.

En revanche, les sources de financement des engagements volontaires et autres actions prioritaires n'ont pas été concrètement identifiées pendant cette phase.

Le projet BIODDEV2030 Phase II:

En s'appuyant sur les résultats de la phase I et sur la dynamique des plateformes multipartites, la phase II du projet (2023-2026) a pour **objectif général de contribuer à la mise en œuvre de l'accord de Kunming-Montréal en favorisant l'adoption de pratiques productives conciliant biodiversité et développement**. Cette seconde phase du programme s'articulera autour de trois grands objectifs :

- Au niveau national : accompagner la réforme des instruments de politiques publiques sectorielles pour favoriser les changements de pratiques productives ;
- Au niveau de territoires pilotes : accompagner les acteurs à définir les changements de pratiques nécessaires et des projets démonstratifs associés ;
- Au niveau international : développer les capacités des acteurs sur le « *mainstreaming* » et le financement de la biodiversité

Descriptif du poste :

Sous la responsabilité hiérarchique directe de la chargée de projets financements institutionnels au sein du WWF-France, le/la **Coordinateur.rice régionale TRIDOM BIODDEV2030** contribuera à la bonne mise en œuvre de ce projet stratégique en assurant un **accompagnement de 3 bureaux nationaux du WWF (Cameroun, Gabon, République du Congo) dans la mise en œuvre des activités** et le positionnement du projet au plus haut niveau politique dans la région.

1. Principales fonctions :

- Développer une compréhension commune, chez les parties prenantes des espaces de dialogues nationaux et territoriaux, des tendances, contraintes et opportunités sous-régionales (Bassin du Congo) concernant la biodiversité et son intégration dans l'agenda de réformes des politiques publiques sectorielles des trois pays ;
- Accroître la sensibilisation des acteurs publics, du secteur privé, de la société civile et des bailleurs internationaux et locaux sur la valeur de la biodiversité et la nécessité de protéger la nature. Pour ce faire, concevoir et conduire des actions d'influence auprès de cibles préalablement identifiées, aux échelles nationales et régionales ;
- Contribuer à une mise en œuvre de haute qualité du projet BIODDEV2030 sur l'ensemble du périmètre, en veillant à ce qu'il s'aligne sur les stratégies/priorités des pays tout en exploitant les synergies existantes entre pays et entre activités ;
- Contribuer au développement des capacités (accompagnement, formation et montée en compétence) des équipes du projet BIODDEV 2030 dans la mise en œuvre locale du projet.

2. Missions :

- Contribuer à la planification des activités du projet dans les trois pays, assurer une liaison régulière avec le WWF France, accompagner les Assistants techniques (AT) dans la montée en qualité des reportings pays et réaliser un reporting technique régional des réalisations et résultats;
- Accompagner les AT dans les bureaux des pays pour atteindre les objectifs du projet BIODÉV2030 dans les délais tels que définis dans les plans d'action nationaux;
- Se coordonner avec les experts thématiques (cacao, foresterie, etc.) et les responsables de plaidoyer national des trois bureaux pays et contribuer à la bonne intégration de l'agenda BIODÉV2030 dans la feuille de route « plaidoyer » du WWF régional et dans les bureaux pays en charge sur la filière
- Participer à l'organisation des ateliers impliquant les parties prenantes et mobiliser les acteurs au plus haut niveau avant, pendant et après ces importantes échéances ;
- Contribuer au processus d'identification des instruments de politiques publiques sectorielles nationales à réformer et à la définition de projets pilotes dans les territoires identifiés : soutenir les PM dans le développement des termes de référence (TDR), le recrutement et la supervision des consultants, et la valorisation des résultats obtenus ;
- Contribuer à la communication autour des activités BIODÉV2030 et à la montée en visibilité du projet auprès des parties prenantes, notamment des acteurs des secteurs public et privé, ainsi que des bailleurs internationaux et locaux ;
- Conjointement avec les responsables de la gestion financière du projet, accompagner les AT dans leur planification, gestion et révisions budgétaires ;
- Appuyer les responsables de la gestion financière du projet dans la réponse aux missions d'audit et d'évaluation dans les pays et à l'élaboration et révision des plans de passation de marché ;
- Contribuer aux activités de capitalisation en synthétisant les bonnes pratiques identifiées

3. Profil et qualifications requises

- MBA ou diplôme d'études supérieures en économie agricole/forestière, en gestion des ressources naturelles, en développement durable, en sciences de l'environnement ou dans d'autres domaines connexes ;
- Solides compétences en gestion de projet de projets/programmes sur le terrain et en management d'équipes multiculturelles ;
- Au moins 10 à 12 ans d'expérience de travail auprès d'intervenants du secteur public, des organisations de la société civile (OSC) et du secteur privé dans le domaine de conservation et/ou de la responsabilité sociétale des entreprises (RSE) et de la durabilité, y compris une expérience significative de la gestion de projets politiquement sensibles ;
- Excellente connaissance de la région Bassin du Congo et du contexte institutionnel et politique ; et disposition d'un fort réseau dans les trois pays visés par le projet (Cameroun, Gabon, République Congo);
- Français et anglais courants et ce, à l'oral comme à l'écrit.
- Une expérience avérée dans les techniques d'évaluation d'impact ainsi qu'une familiarité avec les normes de conservation et les outils d'évaluation d'impact environnemental est souhaitée ;
- Une expérience avérée dans la mobilisation de financements auprès de différents bailleurs (publics, privés, internationaux, locaux, etc.) est un plus ;
- Une connaissance des enjeux et parties prenantes de la filière cacao dans le Bassin du Congo serait fortement appréciée ;
- Forte capacité de travail, sens de l'analyse et de la synthèse ;
- **Appétence pour les missions et déplacements professionnels.**

Soumission des candidatures:

Les consultant.e.s intéressé.e.s doivent envoyer à Camille Hosteint (chosteint@wwf.fr) et Esther Bessis (ebessis@wwf.fr) leur dossier, tel que détaillé dans l'appel à proposition, avant le 25 juin 2024 à 23:59. L'objet du mail doit être : BIODEV2030 Phase II – Consultant coordinateur.rice régional.e TRIDOM BIODEV2030 - NOM.

Annexe 2 – MODELE DE CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES

Numéro de contrat : [x]

Numéro de projet : [x]

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La Fondation Fonds Mondial pour la Nature France – WWF France – fondation reconnue d'utilité publique par décret du 24 mars 2004 dont le numéro de SIREN est 302 518 667, représentée par sa Directrice Générale, dûment habilitée.

Ayant son siège social au Pré-Saint-Gervais (93), 35-37 rue Baudin, 93310 Pré-Saint-Gervais

Ci-après dénommée, « **WWF FRANCE** »

ET :

[COMPLÉTER : Dénomination sociale ou Prénom et Nom / Forme social ou d'exercice / numéro de SIRET / adresse du siège social ou de l'activité / qualité du représentant pour les personnes morales]

IMPORTANT : Si le consultant est une personne physique ne devra pas avoir d'email wwf.fr, ne devra pas avoir de matériel du WWF FRANCE et ne devra pas disposer d'un bureau au sein des locaux. Toute exception devra faire l'objet d'une autorisation spécifique de la DRH

Ci-après dénommé, le « **Prestataire** »

Ci-après désignées, individuellement, une « **Partie** » et, ensemble, les « **Parties** »,

PRÉAMBULE

WWF France est une fondation reconnue d'utilité publique dont l'objet est « de promouvoir, d'encourager et d'assurer la protection et la conservation de la faune et de la flore, des sites, des eaux, des sols et autres ressources naturelles, soit directement, soit indirectement, en associant d'autres organismes à la réalisation de ses actions et programmes » (Statuts de la Fondation, Art. 1).

La Fondation WWF France est membre du réseau mondial « World Wide Fund for Nature » (ci-après le « **WWF** »).

[à compléter avec un résumé du cadre de la mission].

Le Prestataire est **[décrire l'objet social et/ou les compétences du Prestataire].**

Il a été sélectionné par le WWF France au regard de ses compétences au terme d'une mise en concurrence **[voir avec Laure PIRON pour les procédures d'achat/sélection des prestataires].**

Les Parties se sont rapprochées et se sont accordées sur les termes et conditions définis dans le Contrat de prestation de services (le « **Contrat** »).

ARTICLE 1 – OBJET ET DURÉE DU CONTRAT

1.1 - Objet

Au titre du Contrat, le Prestataire s'engage à réaliser les missions (les « **Missions** » ou, individuellement, une « **Mission** ») décrites dans son offre (l'« **Offre** ») jointe en **Annexe 2**, dans les conditions techniques d'exécution décrites dans l'Offre, et à remettre les livrables (les « **Livrables** ») décrits dans l'Offre.

Il est convenu entre les Parties que la Mission sera exclusivement réalisée par [à compléter], le Contrat étant conclu en considération des compétences de ce/tte dernier/ière et constitue la condition déterminante du consentement de WWF FRANCE. Le Prestataire ne pourra pas sous-traiter les Missions sauf accord préalable de WWF FRANCE.

Le cadre général des Missions est décrit dans les Termes de Références établis par WWF FRANCE (**Annexe 1**), sur la base desquels le Prestataire a établi son Offre.

1.2 - Durée – Calendrier d'intervention du Prestataire

Le Contrat est conclu pour une durée limitée courant à compter [de la date de signature des présentes ou rétroactivement à compter du [à compléter]], et prenant fin au jour de l'achèvement de la dernière des Missions.

Le calendrier opérationnel de l'intervention du Prestataire s'étale sur une durée de [à compléter].

Le calendrier des Missions confiées au Prestataire par WWF FRANCE est :

OPTION :

fixé [dans l'Offre ou dans les termes de références]

ou

le suivant :

[préciser le calendrier du déroulé des Missions et une date pour la remise des Livrables, le calendrier pouvant être fixé]

ARTICLE 2 – INTERLOCUTEURS PRINCIPAUX - COMITÉ DE PILOTAGE

2.1 - Interlocuteurs principaux

Les interlocuteurs principaux pour WWF FRANCE seront :

- [Compléter : prénom, nom et email]
- [Compléter : prénom, nom et email]

Les interlocuteurs du Prestataire sont les suivants :

- [Compléter : prénom, nom et email]
- [Compléter : prénom, nom et email]

Tout changement d'interlocuteur du WWF France devra être notifié par courrier électronique à l'autre Partie.

2.2 – Comité de Pilotage

La coordination technique des Missions et l'examen technique de leur avancement sont confiés à un comité de pilotage (le « **Comité de Pilotage** ») constitué des interlocuteurs principaux de WWF FRANCE et du Prestataire.

Les réunions du Comité de Pilotage se tiendront sur convocation d'une des Parties, à dates régulières selon l'avancement des Missions.

Les réunions du comité de Pilotage feront l'objet d'un compte rendu écrit signé par les deux Parties.

Les comptes rendus des réunions du Comité de Pilotage qui apporteront des modifications au périmètre des Missions et/ou au calendrier des Missions auront valeur d'avenant au Contrat, dès lors qu'ils seront approuvés et signés par chaque Partie.

Toutes les décisions du Comité de Pilotage se prennent à l'unanimité de ses membres.

ARTICLE 3 – RÉMUNÉRATION DES PRESTATIONS ET MODALITÉ DE PAIEMENT

En exécution du budget détaillé en **Annexe 3**, pour l'ensemble des Missions, le Prestataire sera rémunéré forfaitairement (frais compris) à hauteur de [compléter chiffre + montant en toutes lettres] € HT.

OPTION :

Le Prestataire bénéficie d'une exonération de TVA

ou

Les factures du Prestataire seront soumises au taux de TVA en vigueur au jour de leur émission

Les modalités de paiement sont les suivantes :

- Un premier versement de [compléter chiffre + montant en toutes lettres] € HT à la signature du Contrat et sur présentation d'une facture ;
- Un deuxième versement de [compléter chiffre + montant en toutes lettres] € HT à l'achèvement de [compléter] ;

[Compléter si besoin avec des versements intermédiaires]

- Un dernier versement de [compléter chiffre + montant en toutes lettres] HT sur facture émise par le Prestataire à la suite de la validation par WWF FRANCE de l'achèvement de la Mission.

La réception de chaque Livrable par WWF FRANCE sera réputée effectuée si, dans les quinze (15) jours ouvrés de leur remise par le Prestataire, WWF FRANCE n'a formulé aucune réserve, ou l'a expressément validé.

Dans l'hypothèse où des réserves seraient émises par WWF FRANCE, le Prestataire disposera d'un délai de quinze (15) jours ouvrés pour effectuer les corrections nécessaires, et les soumettre à nouveau à la réception de WWF FRANCE selon le processus décrit au paragraphe ci-dessus.

Le paiement des sommes dues sera effectué par virement et sur présentation de factures payables à 60 jours au plus tard à compter de la date de facturation sous réserve qu'elle ait été reçue dans un délai de moins de 15 jours à compter de la date figurant sur la facture.

Chaque facture devra comporter le numéro du projet et le numéro du contrat figurant en en-tête.

Si les Missions décrites dans le Contrat ne sont pas accomplies dans les délais établis, le WWF France se réserve le droit de suspendre tout autre paiement et de récupérer les fonds déjà versés pour des Prestations non reçues.

Les Parties déclarent renoncer aux dispositions de l'article 1195 du Code Civil relatives à l'imprévision.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES

4.1. Obligations du Prestataire

Le Prestataire s'engage à réaliser les Missions visées en **Annexe 2** conformément aux standards les plus élevés de la profession et à produire les Livrables correspondants dans les délais prévus. Il fera tous les efforts nécessaires et mobilisera les ressources nécessaires pour que la qualité de ses prestations soit optimale.

Le Prestataire s'engage à respecter les lois, réglementations et normes applicables (locales et internationales) ainsi que tous les usages ou règles de l'art les plus élevés.

Il a signé une déclaration d'intégrité dans le cadre de la procédure d'achat lorsqu'il a soumis sa candidature (**Annexe 7 : déclaration d'intégrité signée par le Prestataire**).

Le Prestataire s'engage à n'entreprendre aucune action et ne faire aucune déclaration de nature à porter atteinte à l'image de WWF FRANCE ou du WWF notamment au regard du lien entre le Prestataire et WWF FRANCE résultant du Contrat.

Le Prestataire organisera librement son temps de travail. Il s'engage toutefois à se rendre disponible pour les réunions avec WWF FRANCE et un espace de travail pourra être mis à sa disposition en fonction de ses besoins au sein des locaux de WWF FRANCE sous réserve qu'il en avertisse WWF FRANCE suffisamment à l'avance.

Le Prestataire sera le seul et unique responsable des taxes, impôts ou droits à payer dans tous les pays où le Contrat s'applique, sur toutes les sommes que le Prestataire aura perçues de la part du WWF France et est seul responsable de la déclaration desdites sommes aux autorités fiscales compétentes.

- Respect des délais

La réalisation des Missions et la délivrance des Livrables par le Prestataire dans les délais contractuels constituent une obligation de résultat.

Le Prestataire s'engage à informer régulièrement WWF FRANCE de l'avancée des Missions et à le consulter en amont des choix déterminants.

Tout retard prévisible sur le calendrier de réalisation d'une Mission devra être notifié sans délai à WWF FRANCE avec indication des motifs du retard et du délai demandé. Au regard de ces informations relatives au retard prévisible, WWF FRANCE se réserve le droit de résilier de manière anticipée tout ou partie de la Mission concernée conformément à l'article 8.1 du Contrat.

- Respect de la réglementation anti-corruption

Le Prestataire s'engage à respecter les obligations résultant de l'**Annexe 4** (Politique d'investigation et de lutte contre la fraude et la corruption du WWF).

Sans préjudice de ce qui précède, le Prestataire doit :

- (a) avoir et maintenir à tout moment pendant toute la durée du Contrat des procédures adéquates pour assurer le respect de toutes les lois anti-corruption applicables et pour empêcher son implication, ainsi que celle de toute personne à laquelle il pourrait être associé, dans toute activité qui enfreindrait la législation anti-corruption applicable,
- (b) informer immédiatement par écrit WWF FRANCE de toute violation alléguée ou réelle de toute loi anti-corruption applicable,
- (c) faire ses meilleurs efforts pour faire prendre des engagements anticorruption équivalents à ceux résultants de la présente clause à l'ensemble de ses cocontractants.

Le Prestataire déclare et garantit qu'il n'a pas fait l'objet de poursuites pour une infraction de corruption et qu'il n'a pas offert, donné ou accepté de donner à un tiers une récompense qui pourrait être considérée comme une incitation ou une récompense en relation avec le Contrat ou en relation avec l'exécution de celui-ci.

Le Prestataire déclare et garantit qu'elle-même, ses administrateurs, mandataires sociaux, salariés, agents, consultants, tiers agissant pour son compte, ses activités et ses investissements en France et à l'étranger sont et resteront, pendant toute la durée du Contrat, en conformité avec :

- les programmes de sanctions économiques, les restrictions, les interdictions ou embargos contre certains pays, individus ou entités en application des résolutions du Conseil de sécurité des Nations-Unies ou des lois et règlements de l'Union européenne et de ses Etats membres, des Etats-Unis ou de tous autres pays ou autorités concerné (« Sanctions Economiques »), et
- les lois et règlements pertinents en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (« Lois LCB/FT »), respectivement applicables à l'une ou l'autre des Parties en relation avec l'exécution du Contrat.

Le Prestataire effectuera les vérifications nécessaires à cette fin.

Le Prestataire accepte que l'ensemble de ses administrateurs, mandataires sociaux, salariés, agents, consultants tiers agissant pour compte puisse faire l'objet d'un filtrage par le WWF France et que les données personnelles de ces personnes puissent être conservées par le WWF France dans la limite de la finalité légale justifiant ce filtrage.

Dans la mesure où un risque de violation des Sanctions Economiques et/ou des lois LCB/FT se présenterait en relation avec l'exécution du Contrat, le Prestataire s'engage à :

- alerter WWF France dans un délai maximum de quinze (15) jours calendaires ;
- proposer à WWF France , dès que possible, les mesures correctives nécessaires pour maintenir la conformité de ses activités avec les Sanctions Economiques et les lois LCB/FT en relation avec l'exécution du Contrat.

Le non-respect de la présente clause par le Prestataire peut entraîner la résiliation du Contrat sans mise en demeure, indemnité ou préavis par WWF France et les fonds confiés non encore utilisés devront être restitués.

- Respect de la réglementation environnementale

Le Prestataire certifie qu'aucune action en justice n'a été intentée, n'est en cours et qu'il n'a pas connaissance d'une action envisagée à son encontre ou à l'encontre de ses filiales, sœurs, sociétés affiliées, relatives aux lois, réglementations ou règles environnementales.

Le Prestataire fera tout son possible pour minimiser l'impact environnemental de tous les aspects de ses activités et de ses filiales et sous-traitants et informera WWF FRANCE de tout problème environnemental sérieux le concernant, notamment s'agissant de l'utilisation de ressources naturelles, de procédés de fabrication et de l'utilisation et de l'élimination de produits.

- Respect de la réglementation en matière de droit du travail

Le Prestataire s'engage à faire tout son possible pour mettre en place les meilleures pratiques pour atteindre le respect de la dignité et des droits des salariés notamment en fournissant un environnement de travail sûr et sain, une protection contre les heures de travail excessives, le travail des enfants, le travail forcé ou en servitude, la discrimination ou le harcèlement.

Le Prestataire s'engage à respecter la réglementation relative au travail dissimulé et à communiquer, à la signature du Contrat puis tous les 6 mois :

- une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'URSSAF (dite « attestation de vigilance ») datant de moins de six (6) mois ; et
- le cas échéant, la liste des salariés étrangers et soumis à autorisation de travail, conformément aux termes de l'article D. 8254-2 du Code du travail.

Ces documents figurent en **Annexe 6** du Contrat.

4.2. Obligations de WWF FRANCE

WWF FRANCE s'engage à participer aux réunions organisées par le Prestataire aux fins d'optimiser les conditions de réalisation des Missions, et fera ses meilleurs efforts pour fournir ou donner accès au Prestataire aux données nécessaires à l'exécution des Missions.

WWF FRANCE s'engage à procéder au paiement des prestations dans les conditions prévues au Contrat.

ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITÉ

Du fait même de l'objet du Contrat, le Prestataire reconnaît et confirme que tous les échanges écrits ou oraux effectués entre les Parties et les documents ou informations échangés et les informations contenues dans les Livrables (ci-après les « **Informations Confidentielles** ») auront par nature un caractère confidentiel.

Doivent notamment être qualifiées d'Informations Confidentielles les informations suivantes :

- les conditions (notamment financières) du Contrat ;
- [à compléter]

Le Prestataire s'engage ainsi à garder strictement confidentielles les Informations Confidentielles, de quelque nature qu'elles soient (à l'exception des documents et informations d'ores et déjà diffusés dans le public de manière licite, par les Parties et/ou tout tiers autorisé à les diffuser) et auxquels elle aurait pu avoir accès au titre de la phase de négociation et d'exécution du Contrat.

Le Prestataire prendra vis-à-vis de ses partenaires et salariés, toutes les mesures nécessaires (et notamment par la signature d'accords de confidentialité individuels) pour assurer, sous sa responsabilité, le secret et la confidentialité de toutes les Informations Confidentielles dont ceux-ci auront eu connaissance au cours de leur mission, en ce compris le contenu des Livrables établis pour chaque Mission.

Le Prestataire se porte fort à l'égard de WWF FRANCE du respect de cette clause par l'ensemble de ses personnels, collaborateurs, experts, partenaires ou autres, auxquels elle fait appel, qu'ils soient tiers ou salariés. La liste des collaborateurs salariés ou tiers du Prestataire concernés par les Missions et la présente clause sera communiquée à WWF FRANCE au commencement de chaque Mission, et en cas de besoin, elle sera mise à jour au fur et à mesure de l'avancée de ladite Mission.

Il est convenu que si le Prestataire entend communiquer à tout tiers quelconque l'une de ces Informations Confidentielles, il devra obtenir préalablement le consentement exprès et écrit de WWF FRANCE, excepté lorsque la divulgation est imposée par une obligation légale (transmission des comptes aux commissaires aux comptes, publication légale des comptes, contrôle de l'administration fiscale ou de l'URSSAF, etc.).

La présente obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations :

- Qui étaient valablement arrivées dans le domaine public avant leur divulgation, ou après cette divulgation, sans qu'il y ait eu manquement au Contrat ;
- Qui étaient connues par le Prestataire avant leur divulgation, sous réserve qu'il le prouve à l'aide de documents écrits ;
- Qui ont été élaborées ou collectées indépendamment et de bonne foi par le Prestataire avant leur divulgation dans le cadre du Contrat ;
- Qui ont été désignées comme non confidentielles par WWF FRANCE ;
- Qui lui ont été communiquées par un tiers sans qu'il y ait violation du Contrat.

Le Prestataire accepte d'informer immédiatement et par écrit le WWF FRANCE en cas de prise de connaissance d'une quelconque divulgation qui violerait les obligations du présent article. À la demande du WWF FRANCE, le Prestataire prendra toutes les mesures nécessaires afin d'éviter une divulgation ultérieure.

Les Parties conviennent que la présente clause de confidentialité s'appliquera pendant toute la durée du Contrat, et restera en vigueur pendant une durée de dix (10) ans après l'expiration du Contrat.

ARTICLE 6 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE – GARANTIE DE JOUISSANCE PAISIBLE

Dans l'hypothèse où les Livrables, quels que soient leur nature, leur forme et leur support, seraient susceptibles de protection par un droit de propriété intellectuelle, WWF FRANCE et le Prestataire conviennent d'ores et déjà que le prix convenu pour la réalisation des Missions comprend la cession exclusive au profit de WWF FRANCE des Livrables, et notamment de tous les droits de propriété intellectuelle y attachés pour toute destination.

Cette cession de droits de propriété intellectuelle intervient au fur et à mesure de la réalisation des Missions et comprend les droits de reproduction, de représentation, d'adaptation, de traduction dont les droits de communication et plus généralement d'exploitation des Livrables sur tous supports existants ou à venir, directement ou par l'intermédiaire de tout tiers de son choix et ce, pour le monde entier et pour la durée légale de protection des droits correspondants.

Cette cession comprend également le droit exclusif pour WWF FRANCE de procéder en son nom et à ses frais à l'éventuel dépôt en tant que marque, dessin et modèle, brevet (en ce compris le droit de priorité), ou toute protection au titre des droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle, de tout ou partie des Livrables, le Prestataire s'engageant dans ce cadre à signer, à première demande, tous les documents nécessaires à leur dépôt, enregistrement, renouvellement et à confirmer, par tout acte confirmatif, la cession exclusive de ces droits à WWF FRANCE.

Le Prestataire déclare détenir tous les droits de propriété intellectuelle qui pourraient être nécessaires à l'exécution du Contrat et intégrés dans les livrables.

Dans le cas où le Prestataire souhaiterait inclure dans les Livrables des éléments protégés par des droits notamment de propriété intellectuelle ou de la personnalité détenus par des tiers, il fera son affaire de l'obtention des autorisations nécessaires et il informera WWF FRANCE par écrit de ces droits ainsi que des limites éventuelles d'utilisation. Ces éléments ne pourront être intégrés aux Livrables que sur accord écrit et préalable de WWF FRANCE.

En conséquence de ce qui précède, les droits susvisés sur les Livrables sont la propriété exclusive de WWF FRANCE. Le Prestataire ne pourra donc pas faire bénéficier à des tiers du contenu des Livrables, sans l'accord préalable et écrit de WWF FRANCE.

Les outils et documents support (fichiers de travail, etc.) (i) non spécifiques à la mission du Prestataire, mais utilisés dans ce cadre, qu'ils soient préexistants chez WWF FRANCE ou (ii) spécifiquement produits par WWF FRANCE ou par le Prestataire dans le cadre de la Mission, demeurent la propriété exclusive de WWF FRANCE.

Le Prestataire garantit à WWF FRANCE une jouissance paisible des Livrables. Il garantit à WWF FRANCE que les Livrables et les méthodes et outils utilisés pour les réaliser peuvent être librement exploités et diffusés. Le Prestataire garantit WWF FRANCE contre toute réclamation de tiers à ce titre.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION

Les Parties conviennent qu'elles peuvent être publiquement en désaccord sur certaines questions, mais elles acceptent de travailler ensemble de bonne foi dans le cadre de l'exécution du Contrat. Elles ne pourront en aucun cas utiliser tout ou partie des informations et/ou documents auxquels elles auront accès dans le cadre du Contrat, au préjudice de l'autre Partie.

OPTION :

Toute communication par le Prestataire vis-à-vis de tiers relative à l'existence et à l'exécution du Contrat est interdite, sauf accord préalable et écrit de WWF FRANCE.

OU

Le Contrat et son contenu sont confidentiels, tout comme le contenu des Livrables, et le Prestataire s'interdit de les diffuser à des tiers, et de communiquer autour du Contrat auprès de tiers, sauf autorisation préalable et écrite de WWF FRANCE.

Sous réserve de l'obtention de l'accord susvisé, chacune des Parties pourra valoriser auprès de ses partenaires et parties prenantes, sa collaboration avec l'autre Partie.

En cas d'accord des Parties sur la reproduction des logos de l'une ou l'autre des Parties, la Partie à l'initiative de cette reproduction s'engage à reproduire le logo de l'autre Partie, tel que visé en Annexe 7, de façon claire et visible, sans altération ni modification, et en se conformant strictement aux chartes graphiques communiquées, c'est-à-dire dans le strict respect des libellés, proportions, graphismes et couleurs.

Sauf accord spécifique, ces logos ne pourront être reproduits en association avec une marque ou un logo autres que ceux des Parties. Les Parties s'engagent à transmettre mutuellement, préalablement à toute fabrication et distribution, l'ensemble des maquettes, dossiers ou illustrations faisant l'objet d'une reproduction ou du logo du cocontractant, dans un délai de sept (7) jours ouvrés, pour permettre à chacun d'examiner les éléments concernés, faire toutes observations utiles et demander, le cas échéants, toute modification qui leur paraîtrait nécessaire.

Chaque Partie s'interdit de mettre en circulation des supports de communication externe reproduisant les logos de l'autre Partie.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION

8.1 - Résiliation à la demande de WWF FRANCE

Le Contrat pourra être résilié de plein droit, à l'initiative de WWF FRANCE :

- En cas de manquement grave ou répété du Prestataire à ses obligations prévues au Contrat ;
- En cas de non-respect du calendrier par le Prestataire ;
- Si un incident significatif concernant l'environnement est causé par le Prestataire et peut avoir des répercussions sur la notoriété du WWF FRANCE ou de WWF ;
- En cas d'atteinte avérée ou de risque d'atteinte avérée à l'image du WWF FRANCE et/ou du WWF pouvant résulter de la prestation de service entre WWF FRANCE et le Prestataire, notamment si cette dernière est publiquement impliquée dans des événements difficilement conciliables avec les valeurs et les principes portés par le WWF ;
- En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du Prestataire, sous réserve des règles impératives applicables en la matière.

La résiliation interviendra dans un délai de quinze (15) jours après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception.

8.2- Résiliation à la demande du Prestataire

Le Contrat pourra être résilié de plein droit, à l'initiative du Prestataire :

- En cas de manquement grave de WWF FRANCE à ses obligations prévues au Contrat ;
- Si un incident avéré est causé par WWF FRANCE et peut avoir des répercussions sur la notoriété du Prestataire.

La résiliation interviendra dans un délai de quinze (15) jours après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception, restée infructueuse.

8.3 - Conséquences d'une résiliation anticipée

En cas de résiliation anticipée du Contrat par l'une ou l'autre Partie :

- Les sommes déjà versées au Prestataire à la date de notification de la cessation du Contrat seront conservées par le Prestataire au prorata de l'avancement de chaque Mission considérée. Le solde des sommes dues au titre de la réalisation des Missions non encore achevées sera réglé au prorata de l'avancement de chaque Mission considérée.
- Tous les Livrables obtenus ou en cours de réalisation, jusqu'à la date effective de la résiliation seront la propriété de WWF FRANCE,
- Tous les documents, renseignements, informations, études, contacts, etc. confidentiels ou non, remis par chacune des Parties à l'autre Partie dans le cadre de leurs obligations, seront restitués à la Partie propriétaire desdits éléments,
- Toutes les éventuelles utilisations des marques et logos de chacune des Parties par l'autre Partie cesseront immédiatement.

Chacune des Parties restera tenue des engagements dont il est prévu dans le Contrat qu'ils doivent perdurer au-delà de la fin du Contrat.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le Prestataire est seul responsable de tout préjudice supporté par WWF FRANCE et/ou tout tiers et résultant du non-respect par le Prestataire (en ce compris ses personnels et ses sous-traitants autorisés éventuels) de l'une quelconque de ses obligations découlant du Contrat.

Ainsi, le Prestataire s'engage à indemniser et à mettre à couvert WWF FRANCE contre tous dommages, pertes, responsabilités, frais, dépenses et honoraires résultant de toute violation par le Prestataire de ses obligations aux termes du Contrat.

Le Prestataire certifie qu'il dispose d'une police d'assurance couvrant l'ensemble de sa responsabilité quant aux prestations dont il a la charge au titre du Contrat auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable. Cette assurance couvre notamment une assurance responsabilité civile professionnelle pour chaque événement concernant tout type de dommage qui pourrait résulter de l'exécution du Contrat. Une attestation de cette assurance est jointe en **Annexe 5**.

Le Prestataire renonce par avance à tenir WWF FRANCE pour responsable des risques qu'il prend et des pertes et dommages qu'il pourrait subir ou causer dans le cadre de la réalisation des Missions.

Le Prestataire s'engage à garantir WWF FRANCE contre toute réclamation de tiers liés à l'exécution des Missions.

ARTICLE 10 – FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne sera responsable en cas d'inexécution de ses obligations au titre du Contrat si cette inexécution résulte d'un événement de force majeure.

Aux fins du Contrat, "Force majeure" signifie tout événement hors du contrôle d'une Partie, qui n'est pas prévisible, qui est inévitable et qui rend impossible l'exécution par une Partie de ses obligations, ou qui rend cette exécution si difficile qu'elle peut être considérée comme étant impossible dans de telles circonstances ; les cas de Force majeure comprennent notamment, mais pas exclusivement les guerres, épidémies (notamment de Covid-19 s'il rend l'exécution des Missions impossible), émeutes,

troubles civils, tremblements de terre, incendies, explosions, tempêtes, inondations ou autres catastrophes naturelles, grèves, ou autres actions revendicatives, confiscations, ou autre action par le Gouvernement.

Le manquement par l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations contractuelles ne constitue pas une rupture de Contrat, ou un manquement à ses obligations contractuelles, si un tel manquement résulte d'un cas de force majeure.

Une Partie affectée par un cas de Force majeure doit en avertir l'autre Partie dans les plus brefs délais et en tout état de cause au plus tard quatorze (14) jours après l'apparition de l'événement ; apporter la preuve de l'existence et de la cause de cet événement ; et de la même façon notifier dans les plus brefs délais le retour à des conditions normales.

Dans ce cas, les Parties se rencontreront sans délai pour décider des modalités selon lesquelles l'exécution des obligations au titre du Contrat sera poursuivie moyennant adaptation de celui-ci, compte tenu du ou des événements survenus.

Une Partie confrontée à un cas de Force majeure doit continuer de s'acquitter, dans toute la mesure du possible, de ses obligations en vertu de ce Contrat et doit prendre toutes les dispositions raisonnables pour minimiser les conséquences de tout cas de Force majeure.

Dans l'hypothèse où un cas de force majeure entraîné un report du calendrier de plus de 6 mois, le Contrat pourra être résilié par chacune des Parties par simple information par email. Dans cette hypothèse les dispositions de l'article 8.3 s'appliqueront.

ARTICLE 11 – INDÉPENDANCE DES PARTIES

La relation établie entre WWF FRANCE et le Prestataire est celle d'entreprises indépendantes et autonomes. Aucune clause du Contrat ne pourra être interprétée comme donnant à l'une des Parties le pouvoir de diriger les activités de l'autre Partie ni de contrôler l'autre Partie d'une manière ou d'une autre. Le Contrat vise exclusivement l'objet défini en son Article 1 et ne contient aucune forme ni intention de constituer une société de droit ou de fait, les Parties étant dépourvues d'affectio societatis.

Le Prestataire exerce sa mission en toute indépendance vis-à-vis de WWF FRANCE, il est parfaitement libre de l'organisation de son temps de travail et de l'organisation de sa mission, dans la mesure où il n'existe entre les Parties aucun lien de subordination, mais uniquement un lien contractuel de nature commerciale. Au surplus, le Prestataire n'a aucun engagement d'exclusivité envers WWF FRANCE. Sa présence sur le site de WWF FRANCE est souhaitée uniquement dans la limite de ce qui est nécessaire pour que le Prestataire puisse exécuter sa mission dans les meilleures conditions.

WWF FRANCE ne fournit aucun matériel au Prestataire pour l'exercice de sa mission.

Le Prestataire s'engage à toujours se présenter comme un prestataire indépendant dans ses rapports avec les tiers. Le Prestataire ne pourra pas être considéré comme représentant WWF FRANCE, et ce à quelque titre que ce soit et sous quelque modalité que ce soit.

Il est expressément convenu que le Contrat est spécifique et qu'aucune de ses stipulations ne peut amener à des revendications autres que celles découlant des obligations expressément prévues dans le Contrat.

Il est précisé en tant que de besoin que WWF FRANCE sera libre de suivre ou non toutes préconisations éventuelles du Prestataire.

ARTICLE 12 – VALIDITÉ PARTIELLE

Si une ou plusieurs stipulations du Contrat venaient à être tenues pour non valides ou déclarées telles par une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations du Contrat garderont toute leur force et leur portée.

En cas de contradiction entre une disposition du Contrat, une disposition des Termes de Références figurant en **Annexe 1**, une disposition de l'Offre figurant en **Annexe 2** et le Budget figurant en **Annexe 3**, l'ordre de prévalence ci-après s'appliquera :

1. La disposition concernée du Contrat ;
2. Le Budget ;
3. La disposition concernée des Termes de Références ;
4. La disposition concernée de l'Offre.

ARTICLE 13 – DONNEES PERSONNELLES

Les Parties s'engagent à collecter et à traiter toute donnée personnelle en conformité avec la réglementation en vigueur en matière de données personnelles, notamment le Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques.

Les Parties pourront être amenées à collecter et traiter les données d'identification des représentants légaux et de certains employés de l'autre Partie aux fins de conclusion et d'exécution du Contrat, et plus largement de gestion de leur relation commerciale.

Dans ce cadre, chaque Partie agit en qualité de responsable de traitement pour les données qu'elle traite. La base légale de ce traitement est l'exécution du Contrat.

Lorsque le Prestataire recourt à un sous-traitant avec l'accord du WWF France pour effectuer des activités de traitement spécifiques au nom du WWF France, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles qui sont énoncées dans le Contrat seront imposées à ce sous-traitant par voie d'accord. Si ce sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le Prestataire demeure pleinement responsable envers le WWF France de l'exécution des obligations de ce sous-traitant.

En outre, le Prestataire s'interdit d'avoir recours à un sous-traitant qui pourrait être amené à transférer des données personnelles vers un pays tiers à l'Espace Economique Européen.

Chaque Partie fera son affaire de collecter et traiter les données conformément à la réglementation applicable en matière de données personnelles et notamment de recueillir le consentement ou d'informer les personnes concernées des caractéristiques du traitement, et de répondre aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées (accès, rectification, effacement, etc.).

ARTICLE 14 – EXCLUSIVITÉ

Le Contrat de prestation de services est conclu sans exclusivité de part et d'autre, et laisse la possibilité :

- À WWF FRANCE de recourir aux services de tous tiers de son choix, en vue de la réalisation de prestations de services identiques ou similaires à celles faisant l'objet du Contrat,
- Et au Prestataire d'exécuter des prestations similaires au profit de tout tiers.

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

15.1 – Étendue du Contrat

Le Contrat annule et remplace tous les accords oraux et écrits précédents intervenus entre les Parties, à l'exception de l'Offre visée en **Annexe 2**.

15.2 – Loi applicable et compétence juridictionnelle

Le Contrat est soumis au droit français.

En cas de litige sur l'interprétation et l'exécution du Contrat, les deux Parties s'engagent à favoriser une solution amiable en portant leur différend à la connaissance d'un comité de conciliation qui sera composé de deux représentants de chaque Partie désignant ses propres représentants. À défaut d'arrangement amiable dans un délai de quatre (4) mois après la première réunion du comité de conciliation, tout différend ayant un lien quelconque avec le Contrat sera soumis à la compétence exclusive du tribunal compétent de Paris.

15.3 – Signature électronique

Le Contrat est signé sous forme électronique conformément aux dispositions des articles 1366, 1367 et 1375 du Code civil et aux dispositions du décret n ° 2017-1416 du 28 septembre 2017. Le Contrat n'est dûment conclu entre chacune des Parties que s'il est signé par toutes les Parties. Chacune des Parties conserve une copie originale du Contrat sur un support durable garantissant l'intégrité du Contrat.

Fait le _____.

Pour le Prestataire

Pour WWF FRANCE

ANNEXES

Font partie intégrante du Contrat, l'annexe ci-après :

ANNEXE 1 – Termes de Références

ANNEXE 2 - Offre - Description des Missions

ANNEXE 3 - Budget

ANNEXE 4 – Politique d'investigation et de lutte contre la fraude et la corruption du WWF

ANNEXE 5 – Attestation d'assurance du Prestataire

ANNEXE 6 – Attestation de vigilance du Prestataire

ANNEXE 7 – Logos des Parties

ANNEXE 8 – Déclaration d'intégrité du Prestataire

ANNEXE 1 – Termes de Références

ANNEXE 2 – Offre du Prestataire

ANNEXE 3 – Budget

ANNEXE 4 – Politique d'investigation et de lutte contre la fraude et la corruption WWF



Politique d'investigation et de lutte contre la fraude et la corruption du WWF

Version co-contractant – octobre 2020

Jointe aux conventions impliquant tous les co-contractants

Objectifs

Le WWF international a une politique de tolérance zéro envers la fraude et la corruption. En tant qu'organisation condamnant et combattant la fraude et la corruption comme autant de facteurs clés de pauvreté, de destruction de l'environnement et de mauvaise gouvernance, le WWF demande à son personnel et à tous ses cocontractants de respecter à tout moment ladite politique en se conformant entièrement à toutes les conditions contractuelles, et à toutes les procédures et/ou politiques adoptées pour lutter contre la fraude et la corruption.

Le WWF s'engage à traiter rapidement et fermement toutes les allégations d'activité frauduleuse ou de corruption, et à mener une enquête complète, le cas échéant, indépendamment du fait que ces activités sont attribuées au personnel du WWF ou à un cocontractant. Dans certains cas, les actions des cocontractants peuvent engager la responsabilité du WWF, de ses administrateurs, cadres et salariés. En outre, ces allégations peuvent entraîner des sanctions (y compris actions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement pour faute grave, licenciement de cadres, et résiliation du contrat de travail), et des poursuites judiciaires (notamment des poursuites civiles et pénales).

La présente Politique vise à exposer les normes de conduite que le WWF attend de ses cocontractants en matière de lutte contre la fraude et la corruption, et de conflit d'intérêts, tout en conseillant les cocontractants sur les procédures à suivre pour dénoncer les conduites interdites par la présente Politique.

Champ d'application

La présente Politique d'investigation et de lutte contre la fraude et la corruption (la « Politique ») s'applique à tous les cocontractants (y compris leurs cadres, salariés, conseillers, agents et consultants) qui concluent une convention avec le WWF-International ou l'un quelconque des bureaux du WWF, et qui devront à tout moment se conformer aux dispositions de la présente Politique.

Dans la présente Politique, « Cocontractant » désigne tout tiers avec qui le WWF conclut un contrat, y compris – sans s'y limiter – des concessionnaires, agents d'exécution, prestataires de services tiers (tels que des agences de déménagement, des courtiers en douanes, etc.), consultants, agents, intermédiaires, représentants, fonctionnaires, entrepreneurs, fournisseurs, consultants, courtiers, distributeurs, vendeurs, associés, lobbyistes et militants, et tout tiers cocontractant, agissant pour le compte du WWF ou fournissant des services au WWF. Le « WWF International » désigne le WWF – World Wide Fund for Nature (anciennement World Wildlife Fund) -, une fondation de droit Suisse. Les « bureaux du WWF » désignent les bureaux régionaux du WWF (par exemple les bureaux de programme et autres bureaux dépendant du WWF ou des bureaux de programme). Le « WWF » désigne l'ensemble du WWF International et des bureaux du WWF.

Comportements interdits par la présente Politique

Fraude : acte de tromper une entreprise afin d'en tirer un avantage personnel ou collectif, d'éviter une obligation ou de causer une perte.

Corruption (1) : Acte de tirer un avantage malhonnête d'un tiers par abus de pouvoir, à des fins privées.

Corruption (2) : fait d'offrir, de promettre, de donner, d'autoriser ou d'accepter tout avantage financier ou autre injustifié à, de ou pour un agent public ou pour toute autre personne, à des fins commerciales ou pour en tirer un autre avantage inapproprié.

La fraude et la corruption ne sont pas restreintes aux avantages monétaires ou matériels, mais peuvent aussi inclure des bénéfices immatériels.

Exemples de fraude et corruption :

- Corruption, tromperie, falsification, extorsion, vol, complot, détournement de fonds, abus, fausse déclaration, dissimulation de faits importants, connivence.
- Vol ou abus de biens, données exclusives ou propriété intellectuelle ;
- Tromperie (fausses déclarations afin d'obtenir un emploi) ;
- Déguiser sciemment les coûts ou l'état financier (notamment en établissant de faux états financiers) d'un bureau, d'un projet, d'une activité, etc. en falsifiant des documents ;
- Donner de l'argent ou d'autres avantages à des juges ou autres autorités publiques à des fins personnelles ou pour profiter au WWF ;
- Fournir des contrats à des tiers pour le bénéfice personnel de la personne qui les fournit ;
- Notes de frais frauduleuses ;
- Fausses déclarations comptables aux dirigeants ou aux commissaires aux comptes du WWF ;
- Payer une commission (lorsque la commission est versée grâce aux recettes du contrat) ;
- Conflit d'intérêts dont il résulte un préjudice financier pour le WWF.

Dons

Tous les cocontractants ne doivent ni accepter, ni offrir de cadeaux, d'invitations ou d'avantages – quelle qu'en soit la nature – susceptibles de compromettre leur intégrité ou de profiter à la personne qui offre le service ou à celle qui le reçoit personnellement et/ou qui porte atteinte à la réputation du WWF. Cependant, de petits cadeaux d'une valeur peu importante peuvent être acceptés ou offerts dans des situations appropriées, sous réserve qu'il n'y ait ni corruption, ni fraude ou conflit d'intérêts.

Conflit d'intérêts

Les cocontractants ne devront pas avoir de conflit d'intérêts non autorisé avec le WWF ou lors de l'exécution de leur contrat avec ce dernier. Un conflit d'intérêts peut avoir lieu lorsqu'un cocontractant (y compris sa famille immédiate) a un intérêt immédiat et professionnel, financier, personnel ou autre avec un salarié ou un dirigeant du WWF. Si un tel conflit survient, tous les cocontractants devront immédiatement le signaler par écrit au service compétent du WWF. Le non-signalement dudit conflit constitue une inexécution contractuelle et permet au WWF de résilier immédiatement le contrat, sous réserve et en plus de tout moyen ou tout droit prévu par la loi et/ou les règlements et/ou en application de toute autre disposition du contrat au bénéfice du WWF.

Responsabilité des cocontractants

Lorsqu'ils travaillent avec ou au nom du WWF, les cocontractants doivent avoir et apparaître comme ayant des normes d'intégrité élevées.

Chaque cocontractant doit s'assurer que les fonds fournis/accordés par le WWF sont conservés et utilisés conformément aux buts assignés par le WWF, et devront signaler immédiatement tout soupçon de fraude avérée ou d'activité ou événement suspect (voir l'article ci-dessous, relatif à l'enquête). Les cocontractants devront participer à toute enquête correspondante, en fournissant toute information pertinente et en coopérant avec les enquêteurs (par ex. lors d'entretiens, en fournissant des documents, etc.)

Les cocontractants devront s'assurer que les mesures appropriées seront mises en place au sein de leur entreprise, afin de prévenir, de détecter et de communiquer efficacement toute fraude, corruption et conflit d'intérêts éventuels.

Plus particulièrement, en aucun cas un paiement ou tout bien de valeur ne devra être promis ou offert à un membre du gouvernement en violation de la présente Politique et en contravention du droit en

vigueur dans le pays concerné. De plus, aucune aide, aucun paiement ou bien de valeur ne devra être promis, offert ou accepté d'un membre du gouvernement ou d'un fonctionnaire afin de :

- Influencer toute décision ou tout acte officiel du gouvernement ;
- Inciter un membre du gouvernement ou un fonctionnaire à faire ou s'abstenir de faire un acte en violation de son devoir ;
- Obtenir un avantage commercial pour toute personne ou entité, ou donner à cette dernière un avantage commercial.

Bien qu'à l'échelle locale, il soit courant de donner des sommes indues, ou que les cocontractants reçoivent l'assurance que le paiement est autorisé par les lois locales, toute demande visant à obtenir un avantage, de l'argent liquide, un cadeau, un divertissement, ou tout autre comportement couvert par présente Politique devra :

- Etre refusé en expliquant que la présente Politique et la loi interdisent aux cocontractants de fournir l'avantage demandé ; et
- Etre signalé, en application de la présente Politique.

Signaux d'avertissement

Il n'est pas toujours évident de détecter un comportement frauduleux ou corrompu. Les cocontractants devront être particulièrement attentifs en présence de signaux d'avertissement de fraude et de corruption dans l'entreprise du cocontractant. Voici une liste indicative et non exhaustive desdits signaux d'avertissements :

- Paiements liquides anormaux, ou cadeaux d'une valeur excessive ;
- Personne ne prenant jamais de pause, ou de vacances, ou qui insiste pour traiter elle-même avec certains cocontractants ;
- Signature sans permission de contrats de consultant en l'absence de la direction ;
- Document ou archive manquant relatif/relative aux paiements, dépenses, réunions ou décisions.

Signalements

Le WWF encourage fortement tous les cocontractants à signaler leurs préoccupations ou les violations potentielles de la présente Politique.

▪ Quand signaler une préoccupation

Il n'est pas nécessaire d'avoir une preuve absolue de la violation pour en faire un rapport, car il n'est pas toujours évident de savoir si le comportement en question est constitutif d'un acte de fraude ou de corruption. C'est pourquoi toutes les violations avérées ou suspectées peuvent être signalées en vertu de la présente Politique. Les dénonciations de bonne foi ne feront pas l'objet d'actions disciplinaires, même si aucune violation n'est démontrée par l'enquête. Le WWF encourage les individus à s'identifier dans la mesure où cela pourrait aider l'enquête. Cependant, un signalement anonyme pourra également donner lieu à une enquête, si nécessaire. Les signalements anonymes seront gérés avec une attention particulière afin de protéger les personnes contre les signalements abusifs ou infondés.

▪ Comment exprimer une préoccupation

Les cocontractants devront immédiatement faire part de leurs préoccupations à un administrateur du WWF. Si le cocontractant considère que le problème n'a pas été traité de manière appropriée ou n'est pas en mesure de signaler ses allégations de cette façon, il pourra contacter les personnes suivantes à WWF International :

- Director General, WWF International
- Chief Operating Officer, WWF International
- Head, Compliance, WWF International

Alternativement, les cocontractants pourront faire un signalement par le Centre des Lanceurs d'Alertes, WhistleB, qui est géré par un tiers indépendant et disponible 24 heures sur 24, sept jours sur sept. Les signalements sont pris en toute confidentialité et gérés en

application de la présente Politique. Les signalements peuvent être déposés à l'adresse suivante : <https://report.whistleb.com/en/wwf>. Plus de dix langues sont disponibles et un suivi et des mises à jours sur votre dossier seront reçues.

Enquête sur les actes de fraude ou de corruption

La haute direction du WWF-International, en coordination avec le Comité d'audit, est tenue de s'assurer que tous les signalements effectués en vertu de la présente Politique sont convenablement traités. Tout signalement effectué conformément à la présente Politique sera transmis au membre concerné de la haute direction, qui prendra rapidement les mesures appropriées en fonction de la nature, de l'étendue et de la gravité des allégations. Lesdites mesures pourront comprendre le lancement et la supervision d'une enquête, et – le cas échéant –, la consultation d'autres personnes, telles que l'auditeur interne, le Directeur juridique, ainsi que des conseillers internes et externes (comme des conseillers juridiques ou fiscaux, des comptables, etc.)

Le Comité d'audit, qui est indépendant de la direction du WWF-International et dépend du Conseil du WWF International, sera informé de tous les signalements et des mesures prises par le WWF International pour y répondre.

Confidentialité et protection des données

Les signalements et l'identité de la personne en étant à l'origine seront gardés secrets, dans la mesure du possible et conformément au droit applicable. La consultation des signalements et des documents d'enquête sera limitée aux personnes légitimes et ayant besoin d'y avoir accès.

Au cours de l'enquête, et le cas échéant, dans le cadre des mesures et procédures mises en œuvres par la suite, les informations suivantes pourront être traitées : détails sur le comportement incriminé (par ex. description des faits et des circonstances), données personnelles de la personne auteur du signalement (sauf en cas de dénonciation anonyme) et sur les personnes nommées dans le signalement (nom, coordonnées, détails professionnels, etc.). Les données personnelles recueillies en vertu de la présente Politique seront traitées conformément à la législation applicable en matière de protection des données personnelles. Lorsque la législation locale l'exige, les personnes concernées seront informées qu'elles ont été accusées, et auront un droit d'accès et de correction des données personnelles les concernant en contactant le WWF.

Conformité avec la présente Politique

La conformité à la présente Politique est importante pour le WWF. Ce dernier encourage les cocontractants à exprimer leurs préoccupations quant à tout comportement contraire à la présente Politique. Toute violation de la présente Politique sera gérée de manière appropriée et pourra aboutir à (i) une rupture immédiate du contrat impliquant le cocontractant, (ii) des actions disciplinaires (pouvant aller jusqu'au licenciement pour faute grave) contre les salariés du WWF, et (iii) un renvoi immédiat des administrateurs. En outre, le WWF pourra entamer des procédures judiciaires (action civile en réparation de toute perte ou dommage (y compris dommages indirects), et action pénale). Dans certains cas, le WWF est également tenu de dénoncer certains comportements, prouvés ou non.

ANNEXE 5 – Attestation d'assurance du Prestataire

ANNEXE 6 – Attestation de vigilance du Prestataire

|

|

ANNEXE 6 – Attestation de vigilance du Prestataire



ANNEXE 8 : Déclaration d'intégrité signée par le Prestataire (modèle bailleur le cas échéant)

ANNEXE IV

PROCEDURES DE PASSATION DE MARCHES APPLICABLES PAR LES BENEFICIAIRES DE SUBVENTIONS ATTRIBUEES PAR EXPERTISE FRANCE

1. PRINCIPES GENERAUX

Lorsque la mise en œuvre d'une action nécessite la passation de marchés par le(s) Bénéficiaire(s), celui-ci (ceux-ci) attribue(nt) le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse, c'est-à-dire celle qui présente le meilleur rapport entre la qualité et le prix, ou, dans le cas de marchés de travaux ou de fournitures, sans service après-vente, le seul critère d'attribution est le prix le plus bas.

Les contrats doivent être attribués dans le respect des principes et règles d'attribution de marchés publics :

- en assurant le respect des principes de transparence, de publication préalable et de concurrence loyale, d'égalité de traitement, de proportionnalité et de non-discrimination, en veillant à l'absence de conflits d'intérêts tout au long de la procédure de passation de marché ;
- les contrats ne doivent pas être artificiellement scindés pour contourner les seuils de passation des marchés.

À cette fin, les Bénéficiaires respecteront les règles d'achat fixées dans la présente annexe ou leurs propres règles lorsque ces dernières sont plus restrictives. En cas de non-respect de ces règles, les dépenses concernées sont considérées inéligibles par Expertise France.

Les Bénéficiaires s'engagent et exigeront de leurs éventuels sous-traitants qu'ils s'engagent à respecter les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement en cohérence avec les lois et règlements applicables dans le pays où est réalisé le Projet.

Les Bénéficiaires s'engagent à intégrer dans les dossiers d'appel d'offres des dispositifs spécifiques pour prendre en compte les risques environnementaux et sociaux et les risques sécurité (sûreté) tels que détaillés dans les conditions particulières.

Les dispositions de la présente annexe s'appliquent mutatis mutandis aux marchés à conclure par le(s) Partenaire(s) du/des Bénéficiaire(s).

2. CONTROLE DES CONTRATS D'ACHAT

Expertise France exerce un contrôle du respect de ces règles d'achat par le(s) Bénéficiaire(s) de deux niveaux.

Un contrôle de 1^{er} niveau ex-ante formalisé par un avis de non-objection (ANO) portant sur les éléments suivants :

- a) Dès l'entrée en vigueur du contrat de subvention, puis à échéance régulière (au moins annuellement), le Bénéficiaire-coordonateur transmet à Expertise France pour avis de non-objection un plan global de passation de marchés couvrant les achats à passer par l'ensemble des Bénéficiaires sur toute la période à venir de mise en œuvre de l'action ou du programme de travail ;
- b) En cas de financement AFD, pour les achats supérieurs à 200 000 €HT, tous segments d'achat confondus (services, fournitures ou travaux), le Bénéficiaire soumettra à Expertise France pour avis de non-objection :
 - i. les dossiers de consultation comprenant cahier des charges, projet de contrat et règles de mise en concurrence et de sélection des soumissionnaires préalablement au lancement de la procédure de passation ;
 - ii. les contrats préalablement à leur signature par le Bénéficiaire.

Un contrôle de 2nd niveau ex-post est réalisé dans le cadre de l'audit de vérification des dépenses et portant sur le respect des principes et des règles décrites par la présente Annexe IV.

3. ÉLIGIBILITE AUX MARCHES

3.1. Règle de nationalité applicable aux financements de l'Union européenne

La participation aux procédures d'appels d'offres gérées par le(s) Bénéficiaire(s) est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et aux personnes morales effectivement établies dans un Etat, pays ou territoires expressément éligibles au titre de l'instrument européen applicables, lorsque le financement du contrat provient de l'Union européenne. Les soumissionnaires doivent indiquer leur nationalité dans leur offre et présenter les preuves habituelles en la matière selon leur législation nationale.

Cette règle ne s'applique pas aux experts proposés dans le cadre des offres de services financées par la subvention.

3.2. Règle d'origine applicable aux financements de l'Union européenne

Lorsque le financement du présent contrat de subvention provient de l'Union européenne et lorsque les autres instruments applicables l'exigent, le soumissionnaire est tenu de prouver¹ l'origine des fournitures d'une valeur supérieure à 100 000 €HT acquises au titre de la subvention.

¹ Aux fins de la présente annexe, le terme « origine » est défini au chapitre 2 du règlement (CE) n°450/2008 du Parlement et du Conseil du 23 avril 2008 portant code modernisé des douanes de l'UE.

Lorsque la règle d'origine s'applique les contractants doivent présenter une preuve de l'origine au(x) Bénéficiaire(s) au plus tard au moment de la présentation de la première facture. Le certificat d'origine doit être établi par l'autorité désignée à cet effet dans le pays d'origine des fournitures et satisfaire aux règles fixées par la législation de l'UE applicable en la matière.

3.3. Système de détection rapide et situation d'exclusion d'attribution de marchés

En application de l'article 10 de l'annexe II (conditions générales), le Bénéficiaire adopte des mesures raisonnables, conformément à ses propres réglementations et règles, afin de garantir que soient exclus de la participation à une procédure de passation de marchés ou d'attribution de subventions et de l'attribution d'un marché public ou d'une subvention les candidats ou soumissionnaires potentiels et les demandeurs se trouvant dans l'une des situations décrites dans la « Déclaration sur l'honneur du candidat/soumissionnaire intervenant dans la mise en œuvre d'une subvention financée par Expertise France » figurant ci-après.

Les candidats ou soumissionnaires aux procédures de marchés mises en œuvre par le Bénéficiaire doivent *a minima* attester qu'ils ne se trouvent pas dans l'une des situations ci-dessus en application du modèle de « Déclaration sur l'honneur de sous-traitant intervenant dans la mise en œuvre d'une subvention financée par Expertise France » figurant ci-après.

S'il constate une situation d'exclusion au sens de l'article 10 de l'annexe II (conditions générales) ou de leurs propres réglementations et règles évaluées positivement, le cas échéant, ou une fraude et/ou une irrégularité en lien avec la mise en œuvre du projet, le Bénéficiaire en informe sans délai Expertise France. Le Bénéficiaire ne doit pas en informer l'entité concernée sans l'aval d'Expertise France.

Expertise France et, le cas échéant, le bailleur de fonds à l'origine ou intervenant au soutien du projet, ou toute entité du groupe Agence Française de Développement peuvent utiliser ces informations dans leur système de détection rapide et d'exclusion. Le Bénéficiaire informe Expertise France lorsqu'il s'aperçoit que les informations transmises doivent être rectifiées, mises à jour ou supprimées.

Ces exigences prennent fin au moment où cesse la période de mise en œuvre de l'action.

4. REGLES COMMUNES A TOUS LES APPELS D'OFFRES

Les documents d'appel à la concurrence sont établis sur la base des meilleures pratiques internationales.

Ni Expertise France, ni quel qu'autre bailleur de fonds que ce soit, ne publient les documents d'appel à la concurrence établis par le(s) Bénéficiaire(s).

Les délais pour le dépôt des candidatures et/ou des offres sont suffisamment longs pour que les intéressés disposent d'un délai raisonnable pour préparer et déposer leurs offres.

Un comité d'évaluation doit être mis en place par le Bénéficiaire afin d'évaluer les candidatures et/ou les offres de 40 000 EUR ou plus, sur la base des critères d'exclusion, de sélection et d'attribution préalablement publiés par le(s) Bénéficiaire(s) dans les documents d'appel à la concurrence. Ce comité est composé d'un nombre impair de membres, au minimum trois, dotés de toute l'expertise technique et administrative nécessaire pour se prononcer valablement sur les offres.

5. REGLES SPECIFIQUES APPLICABLES AUX MARCHES DE SERVICES

5.1. Marchés d'une valeur égale ou supérieure à 200 000 EUR

Les marchés de services d'une valeur égale ou supérieure à 200 000 EUR doivent faire l'objet d'un appel d'offres international restreint après publication d'un avis de marché.

L'avis de marché est publié sur tout média approprié, notamment sur le site Internet du/des Bénéficiaire(s), dans la presse internationale et celle du pays où se déroule l'action ou dans d'autres revues spécialisées. Il indique le nombre de candidats qui seront invités à remettre une offre, dans une fourchette de quatre à huit candidats; ce nombre doit être suffisant pour assurer une concurrence réelle. En cas de financement par l'AFD, l'avis est publié sur le site www.afd.dgmarket.com.

Tout prestataire de services intéressé remplissant les conditions mentionnées au point 3 peut demander à participer, mais seuls les candidats satisfaisant aux critères de sélection publiés peuvent, sur invitation écrite du (des) Bénéficiaire(s), présenter une offre.

5.2. Marchés d'une valeur supérieure à 40 000 EUR et inférieure à 200 000 EUR

Dans ce cas, la procédure applicable est l'appel d'offres ouvert publié localement: l'avis de marché est publié dans les médias appropriés au moins dans le pays où se déroule l'action.

Un appel d'offres ouvert local doit garantir aux autres prestataires éligibles les mêmes conditions de participation qu'aux fournisseurs locaux.

5.3. Marchés d'une valeur supérieure à 1 000 EUR et inférieure à 40 000 EUR

Ces marchés font l'objet d'une procédure négociée concurrentielle sans publication d'avis de marché, dans laquelle le(s) Bénéficiaire(s) consulte(nt) au moins trois prestataires en capacité de mettre en œuvre la prestation et négocie(nt) les conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux.

5.4. Marchés d'une valeur inférieure ou égale à 1 000 EUR

Pour les marchés de service d'une valeur inférieure à 1 000 EUR, les procédures mises en place par le(s) Bénéficiaire(s) peuvent être appliquées, dans le respect des règles et des principes établis aux points 1^{er}, 2 et 3 de la présente annexe. L'attribution directe du contrat sans mise en concurrence est autorisée.

6. REGLES SPECIFIQUES APPLICABLES AUX MARCHES DE FOURNITURES

6.1. Marchés d'une valeur supérieure ou égale à 200 000 EUR

Les marchés de fournitures d'une valeur supérieure ou égale à 200 000 EUR doivent faire l'objet d'un appel d'offres ouvert international après publication d'un avis de marché.

L'avis de marché est publié sur tout média approprié, notamment sur le site Internet du (des) Bénéficiaire(s), dans la presse internationale et celle du pays où se déroule l'action ou dans d'autres revues spécialisées. En cas de financement AFD, l'avis est publié sur le site www.afd.dgmarket.com.

Tout prestataire intéressé remplissant les conditions mentionnées au point 3 peut présenter une offre.

6.2. Marchés d'une valeur supérieure ou égale à 40 000 EUR et inférieure à 200 000 EUR

Dans ce cas, la procédure applicable est l'appel d'offres ouvert publié localement: l'avis de marché est publié dans les médias appropriés au moins dans le pays où se déroule l'action.

Un appel d'offres ouvert local doit garantir aux autres fournisseurs éligibles les mêmes conditions de participation qu'aux fournisseurs locaux.

6.3. Marchés d'une valeur supérieure à 1 000 EUR et inférieure à 40 000 EUR

Ces marchés font l'objet d'une procédure négociée concurrentielle sans publication d'avis de marché, dans laquelle le(s) Bénéficiaire(s) consulte(nt) au moins trois fournisseurs en capacité de livrer les fournitures attendues et négocie(nt) les conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux.

6.4. Marchés d'une valeur inférieure ou égale à 1 000 EUR

Pour les marchés de fournitures d'une valeur inférieure ou égale à 1 000 EUR, les procédures mises en place par le(s) Bénéficiaire(s) peuvent être appliquées, dans le respect des règles et des principes établis aux sections 1^{er}, 2 et 3 de la présente annexe. L'attribution directe du contrat sans mise en concurrence est autorisée.

7. REGLES SPECIFIQUES APPLICABLES AUX MARCHES DE TRAVAUX

7.1. Marchés d'une valeur égale ou supérieure à 5 000 000 EUR

Les marchés de travaux d'une valeur égale ou supérieure à 5 000 000 EUR font l'objet d'un appel d'offres ouvert international après publication d'un avis de marché.

L'avis de marché est publié sur tout média approprié, notamment sur le site Internet du/des Bénéficiaire(s), dans la presse internationale et celle du pays où se déroule l'action ou dans d'autres revues spécialisées. En cas de financement AFD, l'avis est publié sur le site www.afd.dgmarket.com.

Tout prestataire qui remplit les conditions mentionnées au point 3 peut présenter une offre.

7.2. Marchés d'une valeur supérieure à 40 000 EUR et inférieure à 5 000 000 EUR

Dans ce cas, la procédure applicable est l'appel d'offres ouvert publié localement: l'avis de marché est publié dans les médias appropriés au moins dans le pays où se déroule l'action.

Un appel d'offres ouvert local doit garantir aux autres entrepreneurs éligibles les mêmes conditions de participation qu'aux entrepreneurs locaux.

7.3. Marchés d'une valeur supérieure à 1 000 EUR et inférieure à 40 000 EUR

Ces marchés font l'objet d'une procédure négociée concurrentielle sans publication d'avis de marché, dans laquelle le(s) Bénéficiaire(s) consulte(nt) au moins trois entreprise en capacité de mettre en œuvre les travaux et négocie(nt) les conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux.

7.4. Marchés d'une valeur inférieure ou égale à 1 000 EUR

Pour une commande de travaux d'une valeur inférieure ou égale à 1 000 EUR, les procédures mises en place par le(s) Bénéficiaire(s) peuvent être appliquées, dans le respect des règles et des principes établis aux points 1^{er}, 2 et 3 de la présente annexe. L'attribution directe du contrat sans mise en concurrence est autorisée.

8. RECOURS A LA PROCEDURE NEGOCIEE EN GRE A GRE

Le(s) Bénéficiaire(s) peut (peuvent) recourir à une procédure négociée sur la base d'une seule offre dans les cas suivants:

- a) dans le cadre des opérations d'aide humanitaire et de protection civile ou des aides visant des situations de crise. On ne peut parler de situation de crise que lorsque celle-ci a été officiellement constatée par la Commission européenne ou par les autorités publiques françaises. Expertise France indique au Bénéficiaire coordinateur si une situation de crise a été déclarée et la période pendant laquelle la déclaration sera en vigueur;
- b) lorsque les prestations sont confiées à des organismes publics ou à des institutions ou associations sans but lucratif et ont pour objet des actions à caractère institutionnel ou visant à mettre en œuvre une assistance aux populations dans le domaine social;
- c) lorsque le marché est destiné à proroger des activités en cours:
 - (i) ne figurant pas dans le marché de services principal, mais qui sont devenues nécessaires à l'exécution du marché à la suite de circonstances imprévues, à condition que ces prestations complémentaires ne puissent être techniquement ou économiquement séparées du marché principal sans inconvénient majeur pour le(s) Bénéficiaire(s) et que le montant cumulé des prestations complémentaires ne dépasse pas 50 % de la valeur du marché principal; ou
 - (ii) consistant dans la répétition de services similaires confiés au prestataire titulaire du premier marché, à condition:
 - a) que la première prestation ait fait l'objet d'une publication d'un avis de marché et que la possibilité de recourir à la procédure négociée pour les nouvelles prestations au projet ainsi que son coût estimé aient été clairement indiqués dans la publication de l'avis de marché de la première prestation; et
 - b) que l'extension du contrat porte sur une valeur et une durée ne dépassant pas celles du marché initial.
- d) pour des livraisons complémentaires effectuées par le fournisseur initial et destinées soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations d'usage courant, soit à l'extension de fournitures ou d'installations existantes et lorsqu'un changement de fournisseur obligerait le(s) Bénéficiaire(s) à acquérir un matériel de technique différente entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées;
- e) pour des travaux complémentaires ne figurant pas dans le premier marché conclu et qui sont devenus nécessaires à la suite de circonstances imprévues pour l'exécution de l'ouvrage, et à condition que ces travaux ne puissent être techniquement ou économiquement séparés du marché principal sans inconvénient majeur pour le(s) Bénéficiaire(s), que, bien qu'ils puissent être séparés de l'exécution du marché initial, ils soient strictement nécessaires à son achèvement et que le montant cumulé des marchés passés pour des travaux complémentaires ne dépasse pas 50 % de la valeur du marché principal;
- f) lorsqu'un appel d'offres est demeuré infructueux, c'est-à-dire n'a donné aucune offre méritant d'être retenue sur le plan qualitatif et/ou financier, auquel cas, après annulation de l'appel

d'offres, le(s) Bénéficiaire(s) peu(ven)t entamer des négociations avec le ou les soumissionnaires de son/leur choix ayant participé à l'appel d'offres, pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées;

- g) lorsque le marché considéré fait suite à un concours et doit, conformément aux règles applicables, être attribué au lauréat ou à un des lauréats du concours, auquel cas tous les lauréats du concours sont invités à participer aux négociations;
- h) pour les services dont l'exécution, pour des raisons techniques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité, ne peut être confiée qu'à un prestataire déterminé;
- i) lorsque la nature ou les caractéristiques particulières de certaines fournitures le justifient, par exemple, lorsque l'exécution du marché est réservée exclusivement aux titulaires de brevets ou de licences en régissant l'utilisation;
- j) lorsque les commandes sont passées auprès d'une centrale d'achat (voir point 9.5);
- k) pour la délivrance du rapport de vérification des dépenses et de la garantie financière lorsqu'ils sont exigés au titre du contrat;
- l) pour les contrats qui sont déclarés secrets, ou pour les contrats dont l'exécution doit s'accompagner de mesures spéciales de sécurité ou quand la protection des intérêts essentiels de l'Union européenne ou du pays Partenaire le requiert;
- m) pour les marchés portant sur des fournitures cotées et achetées à une bourse de matières premières;
- n) pour les marchés portant sur des achats à des conditions particulièrement avantageuses, soit auprès d'un fournisseur cessant définitivement ses activités commerciales, soit auprès de curateurs ou de liquidateurs d'une faillite, d'un concordat judiciaire ou d'une procédure de même nature selon le droit national;
- o) lorsqu'un nouveau contrat doit être conclu à la suite de la résiliation anticipée d'un contrat existant.

9. CAS PARTICULIERS

Des règles différentes de celles figurant aux articles 4 à 8 de la présente annexe peuvent s'appliquer après validation ex-ante d'Expertise France (conformité avec les bonnes pratiques internationales) dans les cas définis ci-après, à l'exception, en cas de financement AFD, de l'obligation de publier sur le site www.afd.dgmarket.com dans les cas prévus aux articles 4 à 7.

9.1. Cofinancements

Lorsque l'action est cofinancée par plusieurs bailleurs et qu'un autre bailleur, dont la contribution est plus importante que celle d'Expertise France, impose des règles de passation de marchés au(x) Bénéficiaire(s) différentes de celles énoncées aux points 4 à 8, le(s) Bénéficiaire(s) peu(ven)t appliquer les règles imposées par cet autre bailleur.

9.2. Administrations publiques des États membres

Lorsque le(s) Bénéficiaire(s) ou un Partenaire est/sont un pouvoir adjudicateur et/ou une entité adjudicatrice au sens des directives communautaires applicables aux procédures de passation de marchés, il(s) applique(nt) les dispositions pertinentes de ces textes plutôt que les règles énoncées aux points 4 à 8 de cette annexe. En toute hypothèse, les principes généraux et règles de nationalité et d'origine contenus à la section 3 restent applicables.

9.3. Organisations Internationales

Lorsque le(s) Bénéficiaire(s) ou une entité affiliée sont une organisation internationale, il(s) applique(nt) ses/leurs propres règles de passation de marchés si elles offrent des garanties équivalentes aux normes reconnues à l'échelle internationale. Lorsque ses piliers ont fait l'objet d'une évaluation positive, les règles pertinentes sont considérées comme équivalentes. Si l'organisation en question n'offre pas de telles garanties équivalentes ou dans des cas spécifiques, Expertise France et le(s) Bénéficiaire(s) conviennent de l'application d'autres règles qui offrent de telles garanties. Ces règles figureront dans les conditions particulières.

Si le financement de l'action provient de l'Union européenne et que les dispositions réglementaires applicables de celle-ci le permettent, l'origine des biens et la nationalité des organisations, entreprises et experts sélectionnés pour réaliser les activités de l'action, sont déterminés conformément aux règles applicables de l'organisation. En tout état de cause, les biens, organisations, entreprises et experts éligibles au titre des dispositions réglementaires applicables de l'Union européenne sont éligibles. Dans tous les autres cas, les contractants et les biens doivent être originaires de l'Union européenne ou du/des Etats, pays, territoires ou régions éligible(s) au titre de l'instrument de financement applicable à la subvention.

9.4. Agences traditionnelles

Lorsque le(s) Bénéficiaire(s) ou un des entités affiliées est/sont une agence traditionnelle (entités juridiques publiques créées par le législateur français ou par le législateur de l'Union pour exercer des compétences au nom de la France ou de l'Union dans des domaines de compétence spécifiques), il(s) applique(nt) ses (leurs) propres règles de passation des marchés.

9.5. Centrales d'achat / centrale d'achat humanitaire

Lorsque le(s) Bénéficiaire(s) recour(en)t aux services d'une centrale d'achat en tant que prestataire de services, il(s) la sélectionne(nt) conformément aux procédures énoncées ci-dessus en matière de marchés de services.

Cette centrale d'achat respecte les règles qui s'imposent au(x) Bénéficiaire(s).

**DECLARATION SUR L'HONNEUR
DU CANDIDAT/SOUMISSIONNAIRE INTERVENANT DANS LA MISE EN
ŒUVRE D'UNE SUBVENTION FINANCEE PAR EXPERTISE FRANCE**

A joindre à [candidature/offre/marché]¹

Objet du contrat d'achat de prestation / fourniture / travaux : XXXXXXXX

Dans le cadre du contrat de subvention ayant pour objet : XXXXXXXX

1. Nous reconnaissons et acceptons que, dans le cas des situations susvisées, Expertise France a le droit d'exclure notre entreprise de la procédure d'appel d'offres pour prestation/fourniture/travaux intervenant dans la mise en œuvre d'une subvention financée par Expertise France, et dans le cas où le marché était attribué à notre entreprise, de telles situations peuvent entraîner la résiliation du marché, conformément aux dispositions de celui-ci.
2. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement, ni de nos fournisseurs, prestataires, consultants et sous-traitants, (comprenant les directeurs, employés et agents de ces entités) ou les personnes ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle sur elles, n'est dans l'un des cas suivants
 - a) Être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de sauvegarde, de cessation d'activité, ou être dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;
 - b) Avoir fait l'objet :
 - i. D'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée dans le pays de réalisation du Marché, pour fraude, corruption ou tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché (dans l'hypothèse d'une telle condamnation, nous disposons de la possibilité de joindre à la présente Déclaration d'Intégrité les informations complémentaires qui permettraient de considérer que cette condamnation n'est pas pertinente dans le cadre du Marché) ;
 - ii. D'une sanction administrative prononcée depuis moins de cinq ans par l'Union Européenne ou par les autorités compétentes du pays dans lequel nous sommes établis, pour fraude, corruption ou tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché (dans l'hypothèse d'une telle sanction, nous pouvons joindre à la présente Déclaration d'Intégrité les informations complémentaires qui permettraient de considérer que cette sanction n'est pas pertinente dans le cadre du Marché) ;

¹ Dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence, ce document doit être annexé à la candidature/offre du candidat/soumissionnaire. Dans le cadre d'une procédure sans mise en concurrence, ce document doit être annexé au marché.

- iii. D'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée, pour fraude, corruption ou pour tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché financé par l'AFD.
 - c) Figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies, l'Union Européenne et/ou la France, notamment au titre de la lutte contre le financement du terrorisme et contre les atteintes à la paix et à la sécurité internationales ;
 - d) Avoir fait l'objet d'une résiliation prononcée à nos torts exclusifs au cours des cinq dernières années du fait d'un manquement grave ou persistant à nos obligations contractuelles lors de l'exécution d'un marché antérieur, sous réserve que cette sanction n'ait pas fait l'objet d'une contestation de notre part en cours ou ayant donné lieu à une décision de justice infirmant la résiliation à nos torts exclusifs ;
 - e) N'avoir pas rempli nos obligations relatives au paiement de nos impôts selon les dispositions légales du pays où nous sommes établis ou celles du pays du Maître d'Ouvrage ;
 - f) Être sous le coup d'une décision d'exclusion prononcée par la Banque Mondiale et figurer à ce titre sur la liste publiée à l'adresse électronique <http://www.worldbank.org/debarr> (dans l'hypothèse d'une telle décision d'exclusion, nous pouvons joindre à la présente Déclaration d'Intégrité les informations complémentaires qui permettraient de considérer que cette décision d'exclusion n'est pas pertinente dans le cadre du Marché) ;
 - g) Avoir produit de faux documents ou s'être rendu coupable de fausse(s) déclaration(s) en fournissant les renseignements exigés par le Maître d'Ouvrage dans le cadre du présent processus de passation et d'attribution du Marché.
3. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement ni de nos fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants, n'est dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes :
- a) Actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage ou filiale contrôlée par le Maître d'Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance d'Expertise France et résolu à sa satisfaction.
 - b) Avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre des services du Maître d'Ouvrage impliqué dans le processus de passation du Marché ou la supervision du Marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance d'Expertise France et résolu à sa satisfaction ;
 - c) Contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire ou consultant, être placé sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre soumissionnaire ou consultant, recevoir d'un autre soumissionnaire ou consultant ou attribuer à un autre soumissionnaire ou consultant directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire ou consultant, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire ou consultant nous permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans nos offres ou propositions respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ;
 - d) Être engagé pour une mission de prestations intellectuelles qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos missions pour le compte du Maître d'Ouvrage ;
 - e) Dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux, fournitures ou équipements :

- i. Avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plans, calculs et autres documents utilisés dans le cadre de la procédure de passation du Marché ;
 - ii. Être nous-mêmes, ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Maître d'Ouvrage pour effectuer la supervision ou le contrôle des travaux dans le cadre du Marché.
4. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, pour participer à une procédure de mise en concurrence, nous certifions que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles du droit commercial.
5. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informera Expertise France, tout changement de situation au regard des points 2 à 4 qui précèdent.
6. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :
 - a) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvre déloyale (action ou omission) destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
 - b) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvre déloyale (action ou omission) contraire à nos obligations légales ou réglementaires et/ou nos règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
 - c) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas, directement ou indirectement, à (i) toute Personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat du Maître d'Ouvrage, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre Personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre Personne définie comme agent public dans l'Etat du Maître d'Ouvrage, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.
 - d) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas, directement ou indirectement, à toute Personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre Personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.
 - e) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas d'acte susceptible d'influencer le processus de passation du Marché au détriment du Maître d'Ouvrage et, notamment, aucune pratique anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à limiter l'accès au Marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.
 - f) Nous-mêmes, ou l'un des membres de notre groupement, ou l'un des sous-traitants n'allons pas acquérir ou fournir de matériel et n'allons pas intervenir dans des secteurs sous embargo des Nations Unies, de l'Union Européenne ou de la France.

- g) Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par l'ensemble de nos sous-traitants les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement, en cohérence avec les lois et règlements applicables au pays de réalisation du Marché. En outre, nous nous engageons à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux lorsqu'elles sont indiquées dans le plan de gestion environnementale et sociale fourni par le Maître d'Ouvrage.

Nous reconnaissons et acceptons qu'en cas d'identification de l'une des situations listées ci-dessus nous concernant, le Bénéficiaire de la subvention serait tenu de transmettre ces données à Expertise France, ou au Bailleur à l'origine du financement ou à toute entité du groupe Agence Française de Développement et que ce derniers pourraient les inclure dans un système de détection rapide et d'exclusion et les publier sur leur site internet.

Nous nous engageons à communiquer sans délai à Expertise France, tout changement de notre situation au cours de la passation et le cas échéant l'exécution du marché, au regard de la présente déclaration.

Nom : _____ En tant que : _____

Dûment habilité à signer pour et au nom de¹ _____

En date du : _____ Signature : _____

¹ En cas de groupement, inscrire le nom du groupement. La personne signant l'offre, la proposition ou la candidature au nom du soumissionnaire ou du consultant joindra à celle-ci le pouvoir confié par le soumissionnaire ou le consultant.